



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS ACEF AURA POUR LA SOLIDARITÉ VERSION DU 01 juillet 2019

La solidarité est une valeur essentielle portée par le mouvement ACEF et son partenaire la Banque Populaire AURA.

La création du fonds ACEF AURA pour la solidarité correspond à cette exigence.

Article 1 : Décision :

Les ACEF des Alpes, AURA Clermont, et Loire et Lyonnais, en partenariat avec la Banque Populaire AURA, contribuent à un fonds social de solidarité, dénommé Fonds ACEF AURA pour la Solidarité.

Article 2 : Objet du Fonds ACEF AURA pour la solidarité :

Le fonds ACEF AURA pour la solidarité a pour objet, à titre non lucratif, de réaliser, d'organiser ou de soutenir et promouvoir, dans la limite de ses dispositions financières, des actions de solidarité qui s'expriment par le soutien de projets de nature caritative, d'insertion sociale, professionnelle, culturelle, éducative ou sportive, présentés par des organismes à buts non lucratifs.

Le fonds doit soutenir des projets bien identifiés et non le fonctionnement courant d'une structure.

Le fonds ne souhaite pas financer les associations supports, porteuses de financement pour le compte d'une autre association.

Article 3 : Création de commissions d'attribution :

Il est créé des commissions d'attribution composées de membres du conseil d'administration du fonds, chargées de statuer sur les projets déposés et de fixer le montant de la participation financière du fonds.

La participation ne peut pas dépasser un montant maximum de 3000 euros par dossier, sauf exception justifiée.

Les décisions, prises à la majorité des membres présents et des pouvoirs, sont souveraines.

En cas d'égalité, des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Réunions, convocations :

Les commissions d'attribution se réunissent au minimum 2 fois par an et chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du président du FONDS ACEF AURA pour la solidarité. En matière de convocations, quorum et pouvoirs, les délais et règles prévus pour le fonctionnement du conseil d'administration du fonds sont applicables aux commissions d'attribution.

Les commissions se déroulent sur le territoire BP AURA, le plus possible dans une localité différente.

La commission d'attribution peut demander l'avis de représentants de l'ACEF et de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

Article 5 : Financement du fonds :

Le fonds est financé conformément à l'article 6 des statuts.

Article 6 : Bénéficiaires :

La demande de soutien doit être présentée et portée par une association ou un organisme à but non lucratif dont l'action est située sur le territoire couvert par la ou les ACEF du territoire BP AURA.

Article 7 : Contenu de la demande :

Le dossier de demande doit comporter :

- Un formulaire récapitulant la demande disponible sur le site internet du fonds
- La présentation et les statuts de l'association.
- L'objet de la demande.
- Le budget prévisionnel du projet.
- Le montant de la subvention demandée.
- Les autres partenaires du projet.
- Un IBAN

Le même organisme ne pourra présenter qu'une demande par année civile.

Article 8 : Envoi de la demande :

- Le dossier doit être transmis via le formulaire accessible sur le site internet, dans l'onglet Fonds ACEF AURA pour la solidarité. Un accusé de réception sera envoyé au demandeur.
- En cas d'impossibilité, le dossier doit être adressé par courrier postal à FONDS ACEF AURA POUR LA SOLIDARITE, Banque Populaire AURA, 4 boulevard Eugène Deruelle 69 000 Lyon

Un accusé de réception sera adressé au demandeur.

Article 9 : Gestion administrative et comptable

La gestion administrative et comptable du Fonds est assurée par la Banque Populaire AURA.

Article 10 : Notification de la décision et remise de la subvention :

Après délibération de la commission, la décision positive ou négative sera notifiée sans justificatif par écrit au demandeur.

La remise de la subvention sera effectuée par un administrateur ACEF, et si possible, accompagné par un collaborateur BP AURA.

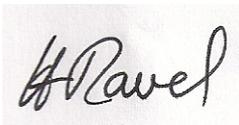
Article 11 : communication :

Les photos et vidéos réalisées dans le cadre du fonctionnement du fonds pourront être utilisées au titre de la communication du FONDS ACEF AURA POUR LA SOLIDARITE, de la communication des ACEF, ainsi que de celle de LA BANQUE POPULAIRE AURA, sans limitation de durée et sans contrepartie financière.

L'association bénéficiaire pourra être invitée à présenter son action, lors de manifestations organisées par les ACEF.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra obligatoirement mentionner l'intervention du fonds sur le projet.

La Présidente



Madame Hélène RAVEL.

Le Secrétaire de séance



Monsieur Patrick ROUSSE